

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	24.04.2024
Thema	Keine Einschränkung
Schlagworte	Bundesrat
Akteure	Föhn, Peter (svp/udc, SZ) SR/CE
Prozesstypen	Keine Einschränkung
Datum	01.01.1988 - 01.01.2018

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Pasquier, Emilia

Bevorzugte Zitierweise

Pasquier, Emilia 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Bundesrat, 2013*.
Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern.
www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 24.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Aussenpolitik	1

Abkürzungsverzeichnis

APK-SR	Aussenpolitische Kommission des Ständerates
SPK-NR	Staatspolitische Kommission des Nationalrats
WAK-NR	Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Nationalrats

CPE-CE	Commission de politique extérieure du Conseil des Etats
CIP-CN	Commission des institutions politiques du Conseil national
CER-CN	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

Allgemeine Chronik

Aussenpolitik

Aussenpolitik

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 02.12.2013
EMILIA PASQUIER

Au mois d'avril, le Conseil national a traité deux objets relatifs à la **révision des compétences du Conseil fédéral pour la conclusion et l'application provisoire de traités internationaux de portée mineure**. Le premier objet émane du gouvernement et se veut une réponse à la motion « Base légale pour la conclusion de traités internationaux par le Conseil fédéral », déposée par la commission de politique extérieure du Conseil des Etats (CPE-CE), et à la motion "Révision des bases légales régissant la conclusion d'un traité international par le Conseil fédéral" déposée par la commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-CN). Dans son message, le Conseil fédéral propose de garder ses compétences pour conclure seul des traités internationaux de portée mineure. Concernant l'application provisoire des traités internationaux, il suggère que tout accord refusé par les deux tiers des membres de chacune des commissions compétentes ne puisse pas faire l'objet d'une application provisoire. La commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-CN) n'a pas retenu cette variante. Elle a préféré présenter une version selon laquelle le Conseil fédéral devrait obtenir l'accord des deux commissions avant de décider de l'application provisoire d'un traité international. En cas de divergence entre les deux commissions et d'un deuxième refus, le Conseil fédéral ne pourrait donc pas appliquer un traité international à titre provisoire. Le Conseil national a suivi sa commission en refusant à l'unanimité la proposition initiale. Le deuxième objet traité en parallèle par le Conseil national, soit l'initiative parlementaire Joder (udc, BE; 10.457), vise également une limitation des pouvoirs gouvernementaux, mais elle va plus loin. En effet, l'initiative souhaite que le Conseil fédéral ne puisse décider de l'application provisoire qu'après avoir obtenu l'accord de l'assemblée fédérale. Cette proposition a pris la forme d'une proposition de minorité lors de son passage devant la chambre basse. Les parlementaires ont cependant préféré la version de la majorité de sa commission par 103 voix contre 57. L'initiative Joder a donc été classée. Au vote sur l'ensemble, la proposition de la CIP-CN a été acceptée à l'unanimité. La discussion s'est poursuivie au Conseil des Etats lors de la session d'hiver. Les sénateurs ont clairement exprimé leur souhait de s'en tenir à la législation actuelle (soit de limiter l'influence des commissions à un avis consultatif). Ils ont donc refusé la proposition du Conseil fédéral (28 voix contre 10 et 7 abstention), refusé la proposition du Conseil national (reprise dans une minorité Föhn (udc, SZ) et refusée par 33 voix contre 7) et refusé la minorité Stöckli (ps, BE) qui souhaitait que les commissions des deux conseils aient un droit de veto (par 23 voix contre 17). Le dossier repart donc à la chambre du peuple.¹

1) BO CN, 2013, p. 628ss.; BO CE, 2013, p. 1012ss.